Droits environnementaux et responsabilité : protéger l'environnement et la biodiversité

Fiche méthode

(EMC 2de · Droits et responsabilité : l'exemple de la protection de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité)

La démarche : définir, citer un texte daté, identifier l'acteur, exposer le débat

1. Je définis. Droits environnementaux, précaution, développement durable, transition écologique, biodiversité, objet de droit, responsabilité : le mot exact, sans synonyme approximatif.

2. Je cite un texte daté. L'article précis de la Charte (1er, 2, 3, 5, 6, 7), la loi avec sa date (1976, 2016, 2021), la décision du juge (2008, 2020, 2025).

3. J'identifie l'acteur. État, producteur, consommateur, association : qui a un droit, qui a un devoir, qui décide, qui répond devant le juge ?

4. J'expose le débat. Sur une question vive (droits de la nature, contraindre ou inciter, écocide), les arguments de chaque position, puis ce que dit le droit en vigueur.

Le réflexe — définir le mot exact, citer l'article ou la loi datée, dire qui a le droit et qui a le devoir, exposer les positions avant le droit en vigueur.

Cas 1 · Conservation ou droit ?

Réflexe — la mesure protège-t-elle un espace, ou donne-t-elle à une personne un droit qu'elle peut faire valoir ?

Exemple. Une région interdit de débarquer sur un îlot où nichent des sternes.

On met un milieu à l'abri, sans droit pour personne : **conservation**, comme les parcs nationaux depuis 1963 en France.

Attention — l'environnement ne se réduit pas au climat : la protection de la nature commence au XIXe siècle.

Cas 2 · Qui la Charte oblige-t-elle ?

Réflexe — toute personne (articles 2 à 4) ou les autorités publiques (article 5) ?

Exemple. Une association sportive organise un trail en forêt : la Charte la concerne-t-elle ?

Oui : « toute personne » doit prendre part à la préservation de l'environnement (article 2) et prévenir ses atteintes (article 3), dans les conditions fixées par la loi.

Attention — la précaution n'est pas une interdiction : des mesures provisoires et proportionnées face à un risque incertain.

Cas 3 · Démocratie environnementale : quel pilier ?

Réflexe — s'informer, donner son avis, saisir un juge ; puis qui décide ?

Exemple. Un habitant lit le dossier d'une future carrière, écrit au commissaire enquêteur, puis attaque l'autorisation.

Information, puis **participation**, puis accès à la **justice** : les trois piliers d'Aarhus (1998). La décision reste au préfet.

Attention — une association écologiste est aussi un groupe de pression ; le problème est l'influence cachée.

Cas 4 · Une transition complète ?

Réflexe — un point de départ, un objectif, un calendrier ; puis qui paie ?

Exemple. « Passer de 30 % à 60 % d'énergie renouvelable dans les bâtiments communaux d'ici 2032. »

> Départ (30 %), objectif (60 %), calendrier (2032) : la transition est formulée ; reste à dire comment et qui en supporte le coût.

Attention — développement durable n'est pas décroissance : il s'agit de concilier.

Cas 5 · Objet ou sujet de droit ?

Réflexe — la loi protège-t-elle le vivant, ou lui reconnaît-elle des droits qu'on exerce en son nom ?

Exemple. Le cheval d'un centre équestre peut être vendu, mais son propriétaire ne peut pas le priver de soins.

> Un bien protégé par la loi : **objet de droit** (Code civil, article 515-14, 2015).

Attention — l'animal n'est pas devenu une personne : il reste soumis au régime des biens.

Cas 6 · Qui est responsable, de quoi, devant qui ?

Réflexe — État, producteur, consommateur ; réparer (civil) ou punir (pénal) ?

Exemple. Une papeterie pollue une rivière par une fuite de produits de blanchiment.

> L'industriel répare en priorité en nature (préjudice écologique, 2016) et paie (pollueur-payeur) ; le préfet contrôle ; si l'atteinte était grave, durable et voulue, le droit pénal s'applique.

Attention — la responsabilité est partagée, mais inégale : ne pas tout faire reposer sur les « petits gestes ».

Les pièges

- « La Charte n'est qu'une déclaration d'intention » : faux, elle a valeur constitutionnelle et le Conseil constitutionnel s'en sert pour censurer une loi (2025).
- Confondre prévention (risque connu, article 3) et précaution (risque incertain mais grave et irréversible, article 5).
- « Développement durable = décroissance » : contresens, la définition de 1987 cherche à concilier.
- Réduire l'environnement au climat : la biodiversité est un enjeu propre (IPBES, 2019).
- Oublier les devoirs : chaque droit (article 1er) s'accompagne de devoirs (articles 2 à 4) ; une copie qui ne parle que de droits est hors sujet pour moitié.
- Inventer des chiffres : mieux vaut un ordre de grandeur sûr (« environ un million d'espèces menacées ») qu'un pourcentage approximatif.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).